



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Tél : 04 68 38 10 94
Mél : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 avril 2023

Monsieur le Président,

Par courriel du 8 mars 2023, vous sollicitez une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023054-0001 du 23 février 2023, relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

La commune de Sainte-Marie-la-Mer est inscrite dans la zone de gestion Côte Nord où le niveau de gestion « Alerte renforcée » est atteint. En conséquence, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés à l'article 5 de l'arrêté pré-cité.

Sont interdits notamment, l'arrosage des espaces verts publics ou privés, des pelouses, des ronds-points, des massifs fleuris et des potagers.

Suite à l'examen de votre demande, je vous informe que la dérogation sollicitée pour l'arrosage des plantations réalisées en 2022 d'arbres et d'arbustes du camping Le Résidentiel de la Mer sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer, arrosées au goutte à goutte de plusieurs fois par semaine avec de l'eau issue de prélèvements dans les nappes souterraines est refusée.

Vous n'êtes donc pas autorisé¹ à procéder à l'arrosage des plantations réalisées en 2022 d'arbres et d'arbustes du camping Le Résidentiel de la Mer.

.../...

Monsieur AMBROISE Serge
Avenue du stade
66470 SAINTE MARIE LA MER

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY

¹La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée de 3 mois.